



**ACADÉMIE
DE GRENOBLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Convention cadre de mise à disposition auprès d'une collectivité territoriale d'un accompagnant d'élève en situation de handicap

VU le code de l'éducation, notamment ses articles L. 111-1, L. 216-1, L. 351-1, L. 351-3, L. 551-1 et L. 917-1,
VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 114-1 et L. 114-2,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
VU le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat,
VU le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 modifié relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap,
VU la circulaire n° 2014-083 du 8 juillet 2014 relative aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap,
VU la circulaire n° 2017-084 du 3 mai 2017 relative aux missions et activités des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap,
VU la circulaire n° 2019-090 du 5 juin 2019 relative au cadre de gestion des personnels exerçant des missions d'accompagnement d'élèves en situation de handicap,
VU la délibération en date du 19 septembre 2023 du conseil municipal de la commune de Porte-de-Savoie,

Entre, d'une part,

Le rectorat de l'académie de Grenoble, représenté par Madame la rectrice d'académie,
Ci-après dénommé « le rectorat de Grenoble »

Et, d'autre part,

La commune de Porte-de-Savoie, représentée par Monsieur Franck VILLAND, maire de la commune de Porte-de-Savoie, dûment habilité par délibération n°19092023D11 du conseil municipal en date du 19 septembre 2023, ci-après dénommé(e) « la collectivité territoriale »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Il appartient à l'Etat, au titre de sa mission d'organisation générale du service public de l'éducation, de prendre l'ensemble des mesures et de mettre en œuvre les moyens humains nécessaires pour que le droit à l'éducation ait, pour les enfants en situation de handicap, un caractère effectif.

Par ailleurs, lorsqu'une collectivité territoriale organise le temps périscolaire, il lui incombe de veiller à assurer que les élèves en situation de handicap puissent, avec, le cas échéant, le concours des aides techniques et des aides humaines dont ces élèves bénéficient au titre de leur droit à compensation, y avoir effectivement accès.

A cette fin, les parties posent le principe d'un accompagnement durant le temps périscolaire par des accompagnants des élèves en situation de handicap.

Dès lors, les parties se sont entendues à déterminer les modalités de mise à disposition de ces aides humaines via la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
073-200083681-20230919-19092023D11-DE
Date de réception préfecture : 21/09/2023



ACADÉMIE DE GRENOBLE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 1^{er} : Objet de la convention

L'objet de la présente convention est de déterminer les modalités selon lesquelles les personnes recrutées et employées par le rectorat de Grenoble pour accompagner un enfant en situation de handicap durant le temps scolaire, qui souhaite participer aux activités périscolaires organisé dans son établissement par la collectivité territoriale, peuvent intervenir auprès de l'enfant durant ce service, et ce, de façon à assurer la continuité de l'aide humaine qui lui est apportée.

Article 2 : Principe de la mise à disposition

Afin de donner leur pleine effectivité aux décisions de compensation dont bénéficient les élèves en situation de handicap, les parties conviennent d'une mise à disposition, auprès de la collectivité territoriale, des accompagnants des élèves en situation de handicap volontaires (AESH), recrutés et employés par le rectorat de Grenoble.

L'identification des élèves :

- Le rectorat de Grenoble identifie les besoins d'accompagnement notifiés sur les temps périscolaires à partir des préconisations de la CDAPH au bénéfice des élèves scolarisés dans les écoles publiques, dont elle a connaissance ;
- La commune de Porte-de-Savoie atteste le besoin du nombre d'heures à couvrir identifié par le rectorat de Grenoble.

L'identification des AESH :

L'identification des AESH volontaires pour une mise à disposition auprès de la collectivité territoriale est confiée aux pilotes des pôles inclusifs d'accompagnement localisé (PIAL) sous le contrôle du service de l'école inclusive de la DSDEN.

Cette mise à disposition se traduit par la signature de conventions tripartites, conclues entre l'AESH, le rectorat de Grenoble et la collectivité territoriale.

Ces conventions déterminent notamment les volumes horaires applicables ainsi que la nature des responsabilités respectives de chacune des parties agissant en tant qu'autorité fonctionnelle ou qu'autorité hiérarchique de l'AESH.

Article 3 : Périmètre de l'accompagnement

L'AESH est mis à disposition de la collectivité territoriale, en application de la présente convention, pour assurer l'accompagnement des élèves en situation de handicap qui bénéficient, conformément à une décision de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH), d'un droit à l'accompagnement sur le temps méridien dont les parents ont demandé la mise en œuvre auprès de la collectivité territoriale.

L'AESH exerce ses missions, selon les stipulations de son contrat d'engagement et conformément au protocole d'accompagnement des élèves concernés.

Le temps de mise à disposition est exclusivement consacré à l'accès des élèves concernés par les activités périscolaires organisées par la collectivité territoriale.

Les horaires de travail correspondant à l'exercice de ces missions sont arrêtés par le rectorat de Grenoble, en concertation avec le représentant de la collectivité territoriale. Ces horaires de travail sont portés à la connaissance de la direction de l'école accueillant le ou les élèves bénéficiaires du présent dispositif de mise à disposition.

Les temps de travail et de pause des AESH mobilisés sur le temps périscolaire :

- Le temps de travail quotidien est de 1h50, selon les plages horaires des écoles ;
- Un temps de pause de 20 minutes est pris par l'AESH sur le temps de pause méridienne ;
- La durée quotidienne du travail, ne peut excéder 8 heures, dans une amplitude de journée maximale de 12h,
- La durée hebdomadaire de travail effective, ne peut excéder 48 heures sur une semaine et 44 heures en moyenne sur 12 semaines.
- Les agents bénéficient d'un temps de pause quotidien de 11 heures et d'un temps de repos hebdomadaire de 35h comprenant le dimanche.
- La formalisation du planning et le suivi des absences sont assurés par les pilotes de PIAL en lien avec les directeurs d'école et le service de l'école inclusive de la DSDEN.

Article 4 : Gestion financière de la mise à disposition

Le rectorat de Grenoble s'engage à rémunérer le temps de travail des AESH employés par le rectorat de Grenoble lorsqu'ils sont mis à disposition de la collectivité territoriale, dans les conditions prévues à l'article 3, pour chaque année civile.

En contrepartie, cette dernière s'engage à reverser au rectorat de Grenoble le montant de la rémunération correspondant à la quotité de temps de travail exercé par les AESH pendant leur mise à disposition auprès de la collectivité territoriale.

4.1. Modalités de calcul

Les sommes à rembourser pour l'année scolaire donnée sont fixées sur la base du coût horaire moyen charges comprises d'un AESH constaté par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse.

4.2. Modalités de facturation

La collectivité territoriale transmettra un état récapitulatif unique pour tous les personnels mis à disposition par le rectorat de Grenoble. Le document à compléter sera communiqué à la collectivité territoriale).

L'état récapitulatif devra mentionner obligatoirement les éléments suivants :

- Nom, prénom et n° INSEE de chaque agent mis à leur disposition
- Le nombre d'heures effectuées correspondant à un service fait (exemple : les périodes d'arrêt maladies sont exclues) pour chaque mois au cours de l'année civile écoulée
- La signature du maire ou l'un de ses représentants par délégation

Cet état récapitulatif devra être transmis semestriellement à la division budgétaire et financière du rectorat de Grenoble (ce.dbf1-massesalariale@ac-grenoble.fr) :

- Avant le 31 janvier de l'année N pour le service fait de septembre à décembre de l'année N-1
- Avant le 15 juillet de l'année N pour la période du 1^{er} janvier de l'année N au premier jour des congés scolaires d'été

Le titre de perception (remboursement des frais de personnel) sera émis annuellement à réception de l'état récapitulatif de janvier et déposés dans Chorus portail pro à l'initiative de la DDFIP.

Article 5 : Responsabilités respectives des parties

Les AESH demeurent salariés du rectorat de Grenoble, qui continue d'assumer à leur endroit toutes les charges et obligations inhérentes à sa qualité d'employeur, non explicitement exclues par la présente convention.



ACADÉMIE DE GRENOBLE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sans préjudice du maintien de ce lien de subordination hiérarchique et afin de préserver le bon fonctionnement du service, les AESH sont placés sous l'autorité fonctionnelle du représentant de la collectivité territoriale pour les missions accomplies dans le cadre de la présente mise à disposition.

Les AESH ne sont redevables envers la collectivité territoriale d'aucune mission qui n'aurait pas été expressément prévue par la présente convention.

La collectivité territoriale assume ses responsabilités d'organisatrice des activités périscolaires, objet de la présente convention, et s'engage à assurer les AESH en responsabilité civile.

En cas d'absence de l'AESH pendant le temps périscolaire, la collectivité informe l'établissement où est scolarisé l'élève dans un délai de 15 jours.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée de l'année scolaire.

Article 7 : Renouvellement de la convention

La présente convention peut être renouvelée par reconduction tacite pour une nouvelle année scolaire, dans la limite de 5 années. Chaque partie peut demander la non reconduction de la convention jusqu'à deux mois avant la date anniversaire.

Article 8 : Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses.

La résiliation ne devient effective que deux mois après l'envoi par la partie demanderesse à l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la demande de résiliation, à moins que, dans ce délai, la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

Article 9 : Juridiction compétente en cas de litige

Tout litige pouvant résulter de l'interprétation ou de l'application des stipulations de la présente convention, qui ne trouverait pas de solution amiable entre les parties, relève de la compétence de la juridiction administrative de Grenoble.

Fait à, le.....

en deux exemplaires originaux.

Signature du Maire
Franck VILLAND

Signature de l'employeur
Hélène INSEL, rectrice de l'académie

Accusé de réception en préfecture
073-200083681-20230919-19092023D11-DE
Date de réception préfecture : 21/09/2023